



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Conférence de haut-niveau
« Protection environnementale et droits de l'homme »
Strasbourg, Jeudi 27 février 2020**

**Discours du Président de la Cour européenne des droits de l'Homme,
Linos-Alexandre Sicilianos**

**Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,**

Je souhaiterais tout d'abord vous adresser mes remerciements. C'est avec grand plaisir que j'ai accepté votre invitation pour intervenir lors de cette conférence.

Je me réjouis vivement que la Géorgie ait fixé au rang de ses priorités la promotion de l'interdépendance entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement. Il est bon que votre présidence voie « dans la convention un instrument efficace qui doit être utilisé plus largement par les autorités nationales des États membres pour protéger les personnes et les communautés des dommages à l'environnement »¹.

Vous le savez, nous célébrons, cette année, le 70^{ème} anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme, signée, à Rome, le 4 novembre 1950.

À l'origine, la Convention est destinée à garantir les droits civils et politiques. Elle s'inscrit dans un mouvement plus global né avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en décembre 1948.

La question environnementale était alors très éloignée des préoccupations des rédacteurs de la Convention. Celle-ci ne comporte d'ailleurs pas de dispositions à ce sujet, comme la plupart des textes internationaux adoptés à l'époque. En effet, dans l'arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, la Cour a précisé que rien ne renvoie dans la Convention à « une protection générale de l'environnement en tant que telle ».

Cependant, en l'espace de 70 ans, l'environnement est devenu un enjeu majeur.

C'est ainsi que, malgré l'absence de dispositions expresses dans la Convention, plusieurs affaires ayant trait à l'environnement ont été portées devant la Cour.

Notre institution n'a pas attendu que l'environnement devienne un problème urgent pour s'emparer de la question. Cela illustre d'ailleurs la capacité d'évolution et d'adaptation de la Convention.

¹ Comité des ministres du 22 novembre 2019, CM/Inf(2019)22

Surtout, la jurisprudence développée en matière de protection de l'environnement par le prisme des droits de l'Homme, montre la complémentarité des deux sujets, pour répondre à la question posée ce matin. C'est ce point que je souhaiterais évoquer avec vous.

I. Nul ne saurait nier aujourd'hui l'interdépendance entre les droits de l'Homme et la protection de l'environnement, à la faveur de la doctrine de l'instrument vivant développée dans notre jurisprudence depuis l'arrêt *Tyrer*².

À partir des années 1990, la Cour a commencé à reconnaître l'importance grandissante de la protection environnementale. Elle a noté, en particulier, que « la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement »³.

La question s'est d'abord posée sous l'angle de l'article 8, qui protège le droit au respect de la vie privée et familiale.

Le droit à un environnement sain et calme n'est pas expressément garanti par cette disposition. Mais, on le sait, une atteinte à l'environnement peut affecter gravement la vie privée et familiale ou le domicile d'une personne au sens de l'article 8, sans pour autant nuire à sa santé.

Ainsi, dans l'arrêt *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*⁴, les requérants, habitant à proximité de l'aéroport de Londres-Heathrow, estimaient excessifs les niveaux de bruit résultant de son exploitation, et insuffisantes les mesures prises par le gouvernement britannique pour les réduire. La Cour a pourtant conclu à la non-violation de l'article 8.

Elle a estimé que les autorités compétentes avaient édicté diverses mesures pour contrôler et réduire le bruit des avions, et réparer le préjudice qu'il entraînait. En l'espèce, le gouvernement britannique n'avait donc pas outrepassé sa marge d'appréciation ou rompu le juste équilibre à rechercher aux fins de l'article 8 de la Convention.

Quatre ans plus tard, dans une affaire différente, la Cour a fait évoluer sa jurisprudence. Dans *Lopez Ostra c. Espagne*⁵, la requérante se plaignait des nuisances causées par une station d'épuration d'eaux et de déchets installée à quelques mètres de son domicile.

La Cour a jugé que l'État espagnol n'avait pas su faciliter un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville - avoir une station d'épuration -, et la jouissance effective de la requérante au droit au respect de son domicile et de sa vie privée. Elle a donc conclu à la violation de l'article 8.

L'arrêt de chambre *Hatton et autres c. Royaume-Uni*⁶ va dans la même direction. Dans cette affaire, les requérants, également des résidents dans les environs de l'aéroport d'Heathrow, se plaignaient de l'augmentation du bruit afférent aux vols de nuit. Ils estimaient que cela portait atteinte à leurs droits garantis par l'article 8. La chambre a conclu à la violation de cette disposition.

² CEDH, 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72

³ CEDH, 18 février 1991, *Fredin c. Suède*, n° 12033/86, §48

⁴ CEDH, 21 février 1990, *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, n° 9310/81

⁵ CEDH, 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c. Espagne*, n° 16798/90

⁶ CEDH, chambre, 2 octobre 2001, *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, n° 36022/97

Cependant, la Grande Chambre⁷ n'a pas maintenu cette position et a conclu, elle, à l'absence de violation. Elle a jugé, en particulier, que le Royaume-Uni n'avait pas dépassé sa marge d'appréciation dans la recherche d'un juste équilibre entre, d'une part, le droit des personnes touchées par la réglementation litigieuse à voir respecter leur vie privée et leur domicile, et, d'autre part, les intérêts concurrents d'autrui et de la société dans son ensemble.

II. Cette mise en balance des intérêts divergents, à laquelle la Cour procéda dans l'affaire Hatton, selon sa méthode habituelle, aurait-elle encore une pertinence actuellement, alors que l'urgence environnementale a été déclarée et que cette problématique a été érigée au rang de nos priorités ?

Si elle a longtemps assuré une marge d'appréciation étendue aux États dans cette pesée des intérêts concurrents, la Cour recherche désormais davantage une protection à tous les niveaux.

À cet égard, dans un arrêt très récent, *Cordella et autres c. Italie*⁸, les juges sont allés plus loin. Dans cette affaire, les requérants dénonçaient les effets des émissions nocives d'une usine sur l'environnement et sur leur santé. La Cour a jugé que la prolongation d'une situation de pollution environnementale mettait en danger la santé des requérants et celle de l'ensemble de la population résidant dans les zones à risque. Elle a donc conclu à la violation de l'article 8. Elle a également demandé aux autorités italiennes de mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, un plan environnemental afin d'assurer la protection de la population.

On le voit, la pesée des intérêts opérée ici joue clairement en faveur de la protection de l'environnement. Celle-ci devient, en effet, un objectif légitime justifiant des ingérences dans l'exercice de certains droits individuels.

Une illustration de cela concerne l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention relatif au droit de propriété : l'affaire *Hamer c. Belgique*⁹ concernait la démolition, en vertu d'une exécution forcée, d'une maison de vacances construite sans permis de construire. Notre Cour a observé que l'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu. De fait, des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement.

Elle a ajouté que les pouvoirs publics assument alors une responsabilité qui devrait se concrétiser par leur intervention au moment opportun, afin de ne pas priver de tout effet utile les dispositions protectrices de l'environnement qu'ils ont décidé de mettre en œuvre.

La disposition sans doute la plus fondamentale de la Convention, à savoir l'article 2 relatif au droit à la vie, a également été utilisée dans le domaine de l'environnement. La Cour est allée jusqu'à imposer des obligations aux États, réduisant leur marge de manœuvre.

Elle a en effet développé la doctrine des obligations positives, qui lui a permis d'intensifier son contrôle. Cela signifie que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction.

⁷ CEDH, 8 juillet 2003, GC, *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, n° 36022/97

⁸ CEDH, 24 janvier 2019, *Cordella et autres c. Italie*, n° 54414/13

⁹ CEDH, 27 novembre 2007, *Hamer c. Belgique*, n° 21861/03

Ainsi, dans l'affaire *Oneryildiz c. Turquie*¹⁰, le décès de plusieurs personnes était intervenu après une explosion de méthane. Nous avons conclu à la violation de l'article 2, en l'absence de mesures prises par les autorités nationales pour empêcher la mort accidentelle de neuf proches du requérant.

Lorsque l'atteinte au droit à la vie n'a pas pu être empêchée, c'est notamment le cas lorsqu'une catastrophe industrielle ou environnementale est intervenue, les autorités nationales doivent apporter une réponse adéquate, judiciaire ou autre.

Dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*¹¹, une coulée de boue eut lieu dans une ville russe, tuant huit personnes et causant des blessures et traumatismes psychiques aux requérants dont les habitations furent détruites. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 2 d'une part, au motif que le gouvernement n'avait pas protégé la vie d'un certain nombre de personnes, d'autre part, pour défaut d'enquête judiciaire.

Comme je le disais en introduction, les dispositions de la Convention constituent un outil juridique efficace pour la protection de l'environnement.

Nous avons un autre exemple avec l'article 10, dont notre juridiction, gardienne de la liberté d'expression, a également fait usage. Celui-ci comporte aussi bien, je le rappelle, le droit de s'exprimer que celui de recevoir des informations. Ce dernier point est particulièrement important dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui.

Dans l'arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*¹², la Cour de Strasbourg a ainsi consacré l'intérêt général à autoriser de petits groupes militants non officiels et des particuliers à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'opinions sur des sujets comme la santé ou l'environnement.

III. À travers tous ces exemples, on voit la Cour esquisser les traits d'une « démocratie environnementale », selon les termes de la professeure Laurence Boisson de Chazournes¹³, et s'assurer que l'État respecte l'obligation de garantir le droit de la population à participer au processus décisionnel en matière d'environnement.

La Cour a rappelé cette obligation dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*¹⁴. Les requérants soutenaient, en particulier, que le processus technologique utilisé par une société pour l'exploitation d'une mine d'or située à proximité de leur domicile représentait un danger pour leur vie.

Suite à un accident écologique sur le site, libérant dans l'environnement des eaux de traitement contenant des cyanures, la Cour a conclu à la violation de l'article 8. La Cour a explicitement admis et souligné que, même si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence doit être équitable et respecter comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par cet article.

¹⁰ CEDH, 2004, GC, *Öneryildiz c. Turquie*, n° 48939/99

¹¹ CEDH, 20 mars 2008, *Boudaïeva et autres c. Russie*, n° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02

¹² CEDH, 15 février 2005, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01

¹³ Professeure de droit international, Université de Genève ; Co-directrice du Geneva Center for International Dispute Settlement ; Membre, Institut de droit international

¹⁴ CEDH, 27 janvier 2009, *Tătar c. Roumanie*, n° 67021/01

Cela comporte, pour les autorités nationales, l'obligation de permettre l'accès de la population aux informations et communiquer sur les risques environnementaux lorsque cela s'avère nécessaire. Dans un arrêt de Grande chambre, *Roche c. Royaume-Uni*¹⁵, la Cour a rappelé l'obligation positive de l'État d'offrir une procédure effective et accessible, permettant au requérant d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes et appropriées et donc d'évaluer tout risque auquel il aurait pu être exposé.

En outre, il s'agit également de permettre aux particuliers de se constituer en association de défense de l'environnement. Dans l'affaire *Costel Popa c. Roumanie*¹⁶, la Cour a jugé que le refus des autorités nationales d'enregistrer une association n'était pas justifié par un besoin social impérieux. Elle a conclu à la violation de l'article 11, autre disposition essentielle relative à la liberté de réunion et d'association.

En effet, l'exercice du droit de se constituer en association peut se révéler important pour se prévaloir d'un préjudice environnemental devant la Cour.

IV. Il est clair que, pour assurer l'effectivité des droits garantis, dont la Cour est particulièrement soucieuse, le statut de victime doit être accordé. Ce sera mon dernier point.

Certes, nous ne reconnaissons pas *l'actio popularis*. Toutefois, nous accordons plus largement le statut de victime au sens de l'article 34 de la Convention que les juridictions internes. Cela a permis à des requérants d'introduire des recours pour faire respecter le droit de l'environnement¹⁷.

Nous exigeons cependant un lien suffisamment fort entre les droits garantis et l'atteinte subie, car notre Cour ne reconnaît pas encore un droit à un environnement sain et calme.

Mesdames, Messieurs,

L'environnement constitue le défi majeur du 21^{ème} siècle. L'actualité nous rappelle constamment que nous sommes désormais entrés dans l'ère de l'anthropocène, où l'on voit la nature détruite par l'homme. En témoignent les récents feux en Australie ou la hausse des températures – le mois de janvier 2020 a été le plus chaud en Europe.

Les attentes des citoyens sont donc particulièrement fortes et les États ont une responsabilité importante à assumer envers les générations actuelles, et surtout, futures.

Je l'ai mentionné au début de mon intervention, la Convention est un instrument vivant qui a su évoluer pour s'adapter aux défis des sociétés contemporaines. Elle a su mobiliser tous les outils à sa disposition pour « ouvrir les portes aux questions environnementales », selon l'expression de Laurence Boisson de Chazournes.

Je n'ai aucun doute qu'elle poursuivra sur cette lancée.

¹⁵ CEDH, 19 octobre 2005, GC, *Roche c. Royaume-Uni*, n° 32555/96

¹⁶ CEDH, 26 avril 2016, *Costel Popa c. Roumanie*, n° 47558/10

¹⁷ CEDH, 6 avril 2000, GC, *Athanassoglou et autres c. Suisse*, n° 27644/95

Dans les années à venir, la Cour européenne pourra être amenée à se prononcer sur les questions nouvelles, telle que l'extraterritorialité de la protection de l'environnement, à l'instar de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Celle-ci a récemment rendu un avis consultatif reconnaissant ce principe¹⁸.

Mais, j'ai déjà eu l'occasion de le dire lors de l'audience solennelle pour l'ouverture de l'année judiciaire, l'urgence environnementale est telle que la Cour ne pourra agir seule. Dans ce combat pour la planète, elle ne saurait être en situation de monopole. Cette responsabilité, nous devons la partager.

C'est pourquoi je voudrais conclure mon intervention en citant deux exemples récents. Le premier, venu des Pays-Bas, concerne l'arrêt rendu par la Cour suprême néerlandaise à la fin du mois de décembre 2019. Il a eu un retentissement mondial.

Dans cette affaire, la Cour suprême a imposé à l'État néerlandais de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25 % d'ici à la fin de 2020. Pour prendre cette décision qualifiée d'historique, la Cour suprême des Pays-Bas s'est appuyée expressément sur la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de notre Cour.

En se rendant sur le terrain de la Convention, les juges néerlandais ont clairement rappelé que la Convention européenne des droits de l'homme peut apporter des réponses aux problèmes de notre temps.

Le second exemple concerne une décision encore plus récente rendue par le Conseil constitutionnel français. Pour la première fois, il a élevé au rang de principe à valeur constitutionnelle la protection de l'environnement¹⁹.

Ces deux décisions montrent l'indéniable complémentarité entre protection de l'environnement et droits de l'Homme.

Aussi, je me réjouis particulièrement que la Géorgie souhaite intensifier les travaux consacrés à la protection de l'environnement au sein du Conseil de l'Europe.

Soyez assurés que, dans ce combat majeur, la Cour européenne est à vos côtés et prendra toute sa part.

Je vous remercie.

¹⁸ Cour interaméricaine des droits de l'Homme, avis consultatif, 15 novembre 2017, OC-23/17

¹⁹ Décision n° 2019-823, QPC, 31 janvier 2020